

**STATUTS de L'ASSOCIATION de DÉFENSE des ACTIONNAIRES MINORITAIRES
de la SOCIÉTÉ du PORT de TOGA PLAISANCE
dite également ADAM-SPTP**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION de DÉFENSE des ACTIONNAIRES MINORITAIRES de la SOCIÉTÉ du PORT de TOGA PLAISANCE dite également ADAM-SPTP.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de fédérer, informer et représenter les actuels ou anciens actionnaires minoritaires de la Société du Port de Toga Plaisance, dite également S.P.T.P., ainsi que la défense de leurs intérêts de tous ordres, notamment mais non exclusivement dans le cadre de la gestion, de l'administration de la dite société anonyme, compris dans la conduite des actions judiciaires de toute nature, en défense ou en demande, impliquant la S.P.T.P..

À cette fin se faire communiquer toutes pièces relatives à la gestion, l'administration, la défense des intérêts de la S.P.T.P., mener toutes actions judiciaires ou administratives propres à satisfaire cet objectif, que ce soit par voie directe ou oblique, compris tous recours visant à engager la responsabilité des administrateurs de la dite S.P.T.P., présents ou passés, en cas de manquements, négligences, ou contradiction d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions, même antérieurement à la constitution de la présente association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Capitainerie du Port de Toga Plaisance, 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO.

L'adresse postale de l'association est : ADAM-SPTP, Capitainerie du Port de Toga Plaisance, 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO.

Son adresse mail : adam.sptp@gmail.com.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, les adresses postale ou mail modifiées, le tout sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout actionnaire ou ancien actionnaire de la S.P.T.P., personne physique ou morale, à l'exclusion de toute collectivité locale, de tout représentant d'une collectivité locale, de toute société ou association constituée entre collectivités locales, ou comportant une collectivité locale parmi ses associés ou sociétaires, notamment à l'exclusion de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale du Port de Plaisance de Toga, dite également S.E.M.L. ou S.E.M.L. du Port de Plaisance de Toga, comme de toute personne physique ou morale ayant directement ou indirectement intérêt lié, comme préposé ou autrement, avec ces collectivités ou la SEML, ou

encore ayant ou ayant eu la qualité de membre du Conseil d'administration de la S.P.T.P., ou de la S.E.M.L..

En outre, complémentirement, toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur toute candidature à l'admission. La décision prise n'a pas à être motivée. Elle est sans appel.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs, simples adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme modique à titre de cotisation. Cette cotisation est dite « ordinaire ».

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dite « de soutien ».

Le montant de ces cotisations ordinaire ou de soutien, comme du droit d'entrée, est déterminé par le règlement intérieur ou, à défaut, sur décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir, verbalement ou par écrit, ses explications auprès du bureau (voir article 14 ci-dessous).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;

3° Et, plus généralement, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment mais non exclusivement les dons manuels.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils aient adhéré.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Chacun des membres peut se faire représenter par tout autre membre de l'association, en donnant mandat non déterminé sur papier libre.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. La date d'arrêté des comptes est fixée au 30 juin de chaque année, et pour la première fois au 30 juin 2016.

L'assemblée générale fixe éventuellement (si non déterminé par le règlement intérieur) le montant des cotisations annuelles, ordinaire ou de soutien, et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle décide de toute action en justice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil (voir article 13 ci-dessous).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, présents, absents ou représentés.

Le procès-verbal des délibérations est adressé à chacun des sociétaires, par tout moyen au choix du conseil d'administration, compris par mail.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des sociétaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées ordinaires et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes d'acquisition ou disposition portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et représentation, vote et diffusion du procès-verbal des délibérations, sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Il n'est pas non plus exigé de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil décide et conduit toutes actions ou démarches propres à satisfaire l'objet social, notamment en vue de la satisfaction de toute action en justice décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut donner mandat, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, de conduire telle action ou démarche qu'il décide.

Il désigne notamment celui de ses membres chargé d'assurer la représentation de l'association en justice.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e;
- 2) Un-e- vice-président-e;
- 3) Un-e- secrétaire;
- 4) Un-e- trésorier-e.

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 18 - REPRISE D'ACTES ANTÉRIEURS À LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Tous actes, démarches, courriers, décidés, accomplis, émis par l'un ou l'autre des membres fondateurs de l'association depuis le 01/01/2013, sont et seront, s'ils sont conformes à l'objet social de l'association, et à ses intérêts, considérés comme émanant de l'association elle-même.

Fait à Bastia, le 12 mai 2015, modifié par AGE du 28 août 2017

Pour copie conforme des statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 28 août 2017 :


Jacques VIALE,
Président


Claude BERGER,
Secrétaire